

PRIME ENERGIE C2 – CONVECTEUR GAZ PERFORMANT

Décision du 19 octobre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :

Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	NON

Cette prime est disponible pour une :

Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C2 :

Installation d'un **convecteur gaz performant**.

Attention cette prime ne peut pas être combinée avec la prime C1, C4 ou C6.

B- MONTANT DE LA PRIME

Objet	Montant	Maximum
Convecteur gaz performant	A : 100 €/convecteur	50% des coûts éligibles de la facture
	B : 200 €/convecteur	
	C : 300 €/convecteur	

Attention : Cette prime n'est accessible qu'aux locataires. Un maximum de 5 appareils est autorisé par unité d'habitation.

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose **exclusive** du convecteur performant en ce compris, le cas échéant :
 - le démontage et l'évacuation de l'ancien appareil;
 - les accessoires de raccordement et de fixation si ces derniers sont spécifiques au convecteur;
- le cas échéant, les frais de réception par un organisme de contrôle si votre chauffagiste n'est pas habilité CERGA ;


Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les coûts relatifs à la finition et la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.



C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. Les travaux doivent être réalisés par un chauffagiste habilité CERGA. Pour obtenir la liste des chauffagistes CERGA, téléphonez à l'ARGB au 078/15.51.25 ou www.gaznaturel.be.
Si l'installateur n'est pas habilité CERGA par l'ARGB, un **organisme de contrôle agréé**¹ doit être sollicité après l'installation pour la faire réceptionner. Le cas échéant, le rapport de contrôle par cet organisme attestant d'un état conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002 sans réserve est nécessaire pour obtenir la prime. Pour obtenir la liste des organismes de contrôle agréés, veuillez vous rendre sur le site du [SPF Economie](http://SPF.Economie)
- 
2. L'appareil doit être **neuf**.
 3. L'appareil doit disposer du **marquage CE** et du **label HR+**. Si l'appareil ne dispose pas du label HR+, il doit présenter un **rendement minimal, sur PCI, à puissance nominale (Pn en kW) égal ou supérieur à 85 %**.
 4. L'appareil doit être équipé d'un thermostat modulant.
 5. Le raccordement de l'appareil doit être de type B (raccordement à une cheminée) ou de type C (raccordement à une façade).
 6. Cette prime ne s'applique pas aux poêles ou aux foyers et inserts décoratifs, alimentés au gaz.

D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- Formulaire de demande de prime(s) énergie
- Attestation de l'entrepreneur
- Copie de toutes les **FACTURES DÉTAILLÉES**² au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque, modèle, et la puissance de l'appareil ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- le cas échéant, le n° d'habilitation CERGA de l'entrepreneur ;

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Copie des **PREUVES DE PAIEMENT** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.
- Si l'installateur n'est pas habilité CERGA, le rapport de contrôle par un organisme de contrôle agréé, attestant que l'installation est conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002, en fonction de la puissance de l'installation de chauffage.
- Copie du bail prouvant que le demandeur est locataire du bien.

E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'**information**, de **documentation** ou question relative au **traitement** de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

¹ Organisme de contrôle agréé : organisme de contrôle reconnu conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation ou ayant reçu, après le 15 octobre 2003, l'accréditation BELTEST (BELAC) conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN45000

² Attention : Veuillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable

